



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des
eaux pluviales de la commune de Melay (71)**

N° BFC-2025-008311/KK PP

Décision du 04 janvier 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-008311/KK PP déposée par la commune de Melay (71), portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Melay (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire (71) du 4 décembre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Melay (71), d'une surface de 3 650 ha ; la commune comptait 964 habitants en 2019 pour 474 logements dont 370 résidences principales, 38 résidences secondaires et 66 logements vacants (données Insee¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune fait partie de la communauté de communes de Marcigny, en cours de révision de son PLUI² ;
- la commune dispose d'un zonage des eaux usées datant de 2006 ;
- la commune possède deux stations d'épuration :
 - la station du Bourg, en lagunage naturel d'une capacité de 400 EH (équivalents-habitants), dont les derniers bilans indiquent une sollicitation proche de la charge maximale ;

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-58057>

2 Plan local d'Urbanisme intercommunal

- la station des Gallands, en filtre planté de roseaux d'une capacité de 50 EH, actuellement sous-sollicitée ;

- la commune compte 218 habitations avec des installations d'assainissement non collectif (ANC), dont seulement 14 % sont conformes ; 47 % des installations d'ANC présentent des non-conformités » mettant en danger la santé ou l'environnement » ;
- la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2022 ; il prévoit des travaux sur les réseaux comme sur les systèmes de traitement du Bourg, proche de la saturation mais dont les performances épuratoires restent conformes ; une nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 300 EH est inscrite au programme de travaux ;
- le territoire est concerné par la présence de la zone Natura 2000, « Val de Loire bocager » et de Znieff ;
- des risques de remontée de nappes limités à quelques parcelles en bords de cours d'eau ont été identifiés ;
- le territoire communal ne compte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable ;
- le territoire de la commune est couvert par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022³ ;
- le territoire communal est concerné par quatre cours d'eau principaux, affluents de la Loire :
 - L'Arcel ; à la frontière nord de la commune ;
 - Le Rio ; à la frontière sud-est du territoire ;
 - Le ruisseau de Bagneaux, qui est le milieu récepteur de la station d'épuration du Bourg ;
 - le ruisseau des Gallands, qui est le milieu récepteur de la station des Gallands ;

et le ruisseau de Breture, affluent de l'Arcel, ainsi que le ruisseau Les Perreux, affluent du ruisseau de Bagneaux ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise principalement à :

- mettre en cohérence le zonage des eaux usées avec le futur PLUi ;
- réduire les zones d'assainissement collectif afin de les faire correspondre à l'urbanisation actuelle et anticiper celle projetée dans le PLUi à venir ;
- supprimer des zones agricoles du zonage d'assainissement collectif, sauf si elles sont déjà desservies par le réseau ;
- ajuster les zonages aux zones réellement desservies par les réseaux (route de Chenay, rue de Montillet et le sud du hameau des Bidolins) ;
- zoner en assainissement collectif les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies par les réseaux ;
- maintenir ou classer le reste du territoire communal en assainissement non collectif (ANC) ;
- encourager une réhabilitation progressive des installations d'ANC non conformes (aides financières pour opérations groupées) ;
- élaborer le zonage des eaux pluviales communal afin de réduire les impacts quantitatifs (inondations, surcharge des réseaux) et qualitatifs (pollution des milieux aquatiques) tout en préservant les infrastructures existantes ;
- gérer préférentiellement les eaux pluviales par infiltration à la parcelle, interdire le rejet dans les réseaux d'eaux usées ; les prescriptions sont différenciées en fonction de la taille du projet (individuel ou opération d'ensemble) ;
- établir des prescriptions en fonction du découpage territorial en trois zones ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées et d'élaboration des eaux pluviales vise l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs, à savoir les ruisseaux de Bagneaux et des Gallands, classés en « mauvais état écologique » en y limitant le rejet de polluants ;

Considérant le programme de travaux qui vise à améliorer la situation actuelle ;

Considérant que le projet prévoit une obligation de raccordement au réseau collectif en cas de parcelle zonée en AC, dans un délai de deux ans après la mise en service du réseau ;

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890>

Considérant que la collectivité prévoit de renforcer les contrôles des ANC dans une périodicité inférieure à 10 ans, tout en accompagnant les particuliers pour la réhabilitation des installations non conformes ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales privilégie l'infiltration à la parcelle, et prévoit pour les aménageurs une dérogation sur justification d'infaisabilité via une étude des sols ; fixe des objectifs chiffrés en termes de débit de rejet (3 l/s/ha) et volume de rétention (30 l/m² minimum) et cherche à limiter l'imperméabilisation en interdisant le recours aux matériaux imperméables ;

Considérant cependant que le zonage d'AC ne semble pas inclure les bâtiments du stade communal alors qu'un réseau de collecte y est présent, ni le hameau du Bidolins au sud du bourg où six maisons (dont quatre maisons neuves) sont pourtant localisées en zone urbaine ; il conviendra d'en préciser les raisons ou de corriger ces oublis ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune notamment le site Natura 2000 « Val du bocager » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales prend en compte dans sa carte d'aptitude des sols à l'infiltration, les contraintes du sol du territoire en définissant deux zones l'une orange « infiltration possible » et l'autre rouge « infiltration déconseillée » et édicte des prescriptions pour chacune de ces zones à l'intention des particuliers, des porteurs de projets et des aménageurs privés ou publics ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Melay (71) **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
at

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date : 2026.01.05
07:39:09 +01'00'

Décision du 04 janvier 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr